

C-265

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-265

An Act to amend the Employment Insurance Act (qualification
for and entitlement to benefits)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
APRIL NaN, 2008

C-265

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-265

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (droit aux
prestations et conditions requises)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE NaN AVRIL 2008

SUMMARY

This enactment

(a) by lowering the threshold for becoming a major attachment claimant to 360 hours, makes special benefits available to those with that level of insurable employment;

(b) sets the benefit payable to 55% of the average weekly insurable earnings during the highest-paid 12 weeks in the 12-month period preceding the interruption of earnings; and

(c) reduces the qualifying period before receiving benefits and removes the distinctions made in the qualifying period on the basis of the regional unemployment rate.

SOMMAIRE

Le texte :

a) en abaissant à 360 heures d'emploi assurable le seuil pour devenir un prestataire de la première catégorie, permet aux personnes de cette catégorie de toucher des prestations spéciales;

b) porte les prestations hebdomadaires à cinquante-cinq pour cent de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne des douze semaines pendant lesquelles le prestataire a touché la rémunération la plus élevée au cours de la période de douze mois précédant l'arrêt de rémunération;

c) réduit la période de référence avant le versement de prestations et supprime, relativement à la période de référence, les distinctions établies en fonction du taux régional de chômage.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-265

PROJET DE LOI C-265

An Act to amend the Employment Insurance Act (qualification for and entitlement to benefits)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (droit aux prestations et conditions requises)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. Subsection 2(5) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 2(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Weeks of
benefits paid

(5) For the purposes of section 145, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many weeks of benefits a claimant was paid, in order to take into account benefit reductions or deductions in the calculation or payment of those benefits.

(5) Pour l'application de l'article 145 et en vue de tenir compte de toute déduction ou réduction afférente au calcul ou au versement des prestations, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la détermination du nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations ont été versées au prestataire.

Semaines de
prestations

2. (1) The definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1) of the Act are replaced by the following:

2. (1) Les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie », au paragraphe 6(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"major
attachment
claimant"
« prestataire de
la première
catégorie »

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has 360 or more hours of insurable employment in their qualifying period;

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de 360 heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de
la deuxième
catégorie »
"minor
attachment
claimant"

"minor
attachment
claimant"
« prestataire de
la deuxième
catégorie »

"minor attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has fewer than 360 hours of insurable employment in their qualifying period;

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins 360 heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de
la première
catégorie »
"major
attachment
claimant"

3. [Deleted]

25 3. [Supprimé]

30

4. [Deleted]

5. (1) Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

Rate of weekly benefits

14. (1) The rate of weekly benefits payable to a claimant is 55% of the average of their weekly insurable earnings for the 12 weeks in which the claimant received the highest earnings during the 12-month period preceding the week in which the interruption in earnings occurred.

(2) Subsection 14(2) of the Act is repealed.

6. The portion of subsection 153.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations

153.1 (1) Despite anything in this Act, the Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make any regulations it considers necessary respecting the establishment and operation of a scheme to ensure that special benefits are provided to insured persons who have at least 360 hours of insurable employment in their qualifying period but who do not qualify to receive benefits under section 7, including regulations

4. [Supprimé]

5. (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux de prestations hebdomadaires

14. (1) Le taux de prestations hebdomadaires qui peut être versé à un prestataire est de cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne des douze semaines pendant lesquelles il a touché la rémunération la plus élevée au cours de la période de douze mois précédant la semaine où est survenu l'arrêt de rémunération.

(2) Le paragraphe 14(2) de la même loi est abrogé.

6. Le passage du paragraphe 153.1(1) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

153.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, les règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime assurant des prestations spéciales à des assurés qui ont exercé un emploi assurable pendant au moins 360 heures au cours de leur période de référence, mais qui ne remplissent pas les conditions requises par l'article 7, notamment des règlements concernant :

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>